



Mont
Saint
Aignan

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-217604511-20231124-2023-69-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/11/2023

Affichage : 28/09/2023

Pour l'autorité compétente par délégation



DECISION N° 2023 – 69

Régie d'avances
DIRECTION DE L'ENFANCE

Création

Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;
- **Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;
- **Vu** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant l'application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;
- **Vu** la délibération n° 2020-07-04 du Conseil Municipal de la Ville de Mont-Saint-Aignan du 10 juillet 2020 autorisant le Maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 14 novembre 2023 ;

CONSIDERANT la nécessité de créer une régie d'avances unique au sein de la Direction de l'Enfance regroupant les activités d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaires et Extrascolaires, des séjours et animations en faveur des jeunes, des actions socio-éducatives et de prévention et de la petite enfance ;

DECIDE

Article 1^{er} : Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction de l'Enfance regroupant les activités d'Accueil de Loisirs Sans Hébergement Périscolaires et Extrascolaires, des séjours et animations en faveur des jeunes, des actions socio-éducatives et de prévention, et de la petite enfance de la Ville de Mont-Saint-Aignan à compter du 1^{er} mars 2024 ;

Article 2 : Cette régie est installée à l'Hôtel de Ville, maison annexe, 61 rue Louis Pasteur à Mont-Saint-Aignan ;

Article 3 : La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

Article 4 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation ;
- Droits d'entrées ;
- Frais de transport ;
- Péages ;

- Petites fournitures ;
- Jeux ;
- Achats de petits matériels de fonctionnement ;
- Location de matériels ;
- Prestations de service ;
- Honoraires médicaux, paramédicaux, de services de secours ;
- Frais pharmaceutiques et parapharmacies ;

Article 5 : les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Numéraires ;
- Chèques bancaires ;

Article 6 : Un compte de dépôts de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DRFIP de Rouen ;

Article 7 : L'intervention de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination ;

Article 8 : Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000 euros (trois mille euros) ;

Article 9 : Le régisseur verse auprès de la DAFIM (Direction des Achats, Finances et Marchés Publics) la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

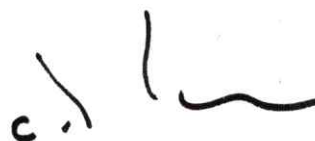
Article 10 : L'activité du régisseur titulaire est valorisée dans le cadre du RIFSEEP ;

Article 11 : L'activité des mandataires suppléants sera valorisée dans le cadre du RIFSEEP pour la période durant laquelle ils assureront effectivement le fonctionnement de la régie ;

Article 12 : Le Maire de la Ville de Mont-Saint-Aignan et le Comptable Assignataire de la Trésorerie de Maromme - Déville lès Rouen sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Mont-Saint-Aignan, le 24 NOV. 2023

Catherine FLAVIGNY



Maire,
Conseillère départementale